

CCAS



Colmar

PROCES-VERBAL

69ème séance

du

26 MARS 2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

Séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

Sur convocation de la Vice-Présidente, par lettre datée du 19 mars 2025, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni le mercredi 26 mars 2025 à 17h00 à la Mairie de Colmar.

11 administrateurs en exercice

Présents (10) :

Sous la Présidence de M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS (qui a quitté le CA après le point n°4 et n'a pas pris part au vote des points n°5, 6, 7, 8 et 9), puis de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS (à partir du point n°5), Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Guy ZOLGER (arrivé pour le point n°3 et qui n'a pas pris part au vote des points n°1 et 2) et Christian MEISTERMANN (arrivé pour le point n°5 et qui n'a pas pris part au vote des points n°1, 2, 3 et 4).

Était excusé (1) :

M. Marc LAMBA

Étaient également présents :

M. Franck BERGER – Directeur Général Adjoint des Proximités, Mmes Cathy GHIO – Chef du CCAS, Anne-Laure RIVIERE et Virginie MICHEL.

Séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

- **Point 1 :** Désignation du secrétaire de séance
- **Point 2 :** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 4 décembre 2024
- **Point 3 :** Compte-rendu des décisions prises par délégation : Attribution des prestations d'aide sociale locale (secours) pour l'année 2024
- **Point 4 :** Acceptation d'un don
- **Point 5 :** Vote du débat d'orientations budgétaires 2025 sur la base du rapport sur les orientations budgétaires
- **Point 6 :** Modification du règlement intérieur du CCAS
- **Point 7 :** Attribution de la participation pour un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées
- **Point 8 :** Convention de partenariat entre le CCAS et l'association Groupe SOS Seniors pour le développement de la cohabitation intergénérationnelle solidaire
- **Point 9 :** Attribution de subventions 1^{ère} tranche 2025 aux associations

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 26 mars 2025

Point N°1 - Désignation du secrétaire de séance

Présents (8) :

Sous la Présidence de M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS (qui a quitté le CA après le point n°4 et n'a pas pris part au vote des points n°5, 6, 7, 8 et 9), puis de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS (à partir du point n°5), Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT.

Etaient excusés (3) : M. Marc LAMBA, M. Guy ZOLGER (arrivé pour le point n°3 et qui n'a pas pris part au vote des points n°1 et 2), et M. Christian MEISTERMANN (arrivé pour le point n°5 et qui n'a pas pris part au vote des points n°1, 2, 3 et 4) qui donne procuration à Mme Emmanuella ROSSI.

Sans discussion, ni débat.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Franck BERGER

Transmission à la Préfecture :

Point N°1 - Désignation du secrétaire de séance

Rapport n° 312 - 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

DESIGNE
A MAIN LEVEE

- M. Franck BERGER – Directeur Général Adjoint des Proximités, comme secrétaire de séance.

Le Président

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 26 mars 2025

Point N°2 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du mercredi 04 décembre 2024

Présents (8) :

Sous la Présidence de M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS (qui a quitté le CA après le point n°4 et n'a pas pris part au vote des points n°5, 6, 7, 8 et 9), puis de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS (à partir du point n°5), Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT.

Etaient excusés (3) : M. Marc LAMBA, M. Guy ZOLGER (arrivé pour le point n°3 et qui n'a pas pris part au vote des points n°1 et 2), et M. Christian MEISTERMANN (arrivé pour le point n°5 et qui n'a pas pris part au vote des points n°1, 2, 3 et 4) qui donne procuration à Mme Emmanuella ROSSI.

Nombre de voix pour : 9

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER

Transmission à la Préfecture :

**Point N°2 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du
mercredi 04 décembre 2024**

Rapport n°313 - 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Le Président

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 26 mars 2025

Point N°3 : Compte-rendu des décisions prises par délégation : Attribution des prestations d'aide sociale locale (secours) pour l'année 2024

Présents (9) :

Sous la Présidence de M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS (qui a quitté le CA après le point n°4 et n'a pas pris part au vote des points n°5, 6, 7, 8 et 9), puis de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS (à partir du point n°5), Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT et Guy ZOLGER.

Etaient excusés (2) : M. Marc LAMBA et M. Christian MEISTERMANN (arrivé pour le point n°5 et qui n'a pas pris part au vote des points n°1, 2, 3 et 4) qui donne procuration à Mme Emmanuella ROSSI.

Nombre de voix pour : 10

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER

Transmission à la Préfecture :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Point N°3 : COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN APPLICATION DES ARTICLES R.123-21 ET R.123-22 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET DE LA DELIBERATION N°236-2023 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 FEVRIER 2023.

Rapport n° 314 - 2025

Attribution des prestations d'aide sociale locale (secours) pour l'année 2024

Dans le cadre de ses missions de soutien aux personnes démunies, le CCAS délivre des aides sous forme de secours. Les aides sont attribuées après analyse de la situation financière des ménages, définie par le reste à vivre, et sont assorties d'une contrepartie dans l'objectif de favoriser le retour à l'autonomie des demandeurs.

Le tableau annexé retrace le nombre d'usagers et de bons délivrés par nature de secours pour l'année 2024 (annexe n°1).

DETAIL SECOURS DELIVRES 2024/ 2023

Libellé du secours	TOTAL 2024			TOTAL 2023		
	Nbre d'usagers distincts	Nombre d'aides	Montant	Nbre d'usagers distincts	Nombre d'aides	Montant
Aide à la personne	94	169	20 227,17 €	90	134	17 878,60 €
Besoins vitaux	12	19	463,00 €	17	9	608,00 €
Laverie (étudiant)	-	-	- €	1	1	40,00 €
Enterrement d'indigent	10	10	11 648,72 €	15	15	14 826,60 €
Enterrements (participation)	7	7	6 400,00 €	1	1	800,00 €
Autres aides à la personne (timbres fiscaux, gardiennage animaux,...)	15	16	1 715,45 €	6	6	1 244,00 €
Prise en charge repas / incendie	-	-	- €		1	360,00 €
Unité douche	18	77	- €	15	39	- €
Unité Kit + Unité douche	9	9	- €	8	12	- €
Unité Kit	3	5	- €	2	6	- €
Unité vêtement	20	26	- €	25	44	- €
Aide à l'énergie	58	68	24 997,65 €	59	63	16 271,59 €
Bouteille de gaz	-	-	- €	3	3	117,00 €
Fuel	1	1	350,00 €	1	1	500,00 €
Facture VIALIS	45	55	9 996,36 €	48	52	6 019,33 €
Secours emploi aide à l'énergie	12	12	14 651,29 €	7	7	9 635,26 €
Aide alimentaire	836	4 562	150 814,90 €	856	4 641	164 309,87 €
Bons alimentaires	478	1 192	133 816,00 €	493	1 498	147 616,00 €
Colis Manne	35	188	- €	30	139	- €
Repas Manne (6,50€)	155	1 243	8 079,50 €	142	1 394	9 061,00 €
Repas estival Manne (4,60€)		1 634	7 516,40 €		1 299	5 975,40 €
Repas week-end (4,60 €)	168	305	1 403,00 €	186	306	1 407,60 €
Bons boutique rebond	-	-	- €	5	5	249,87 €
Aide au logement	76	81	39 614,42 €	78	88	45 088,75 €
Assurance Habitation	17	17	2 217,79 €	11	11	1 490,72 €
Entretien-réparation	3	3	9 652,20 €	2	2	8 488,20 €
Autres aides au logement (déménagement, serrurerie)	5	5	1 688,20 €	3	3	573,00 €
Charges locatives	-	-	- €	1	1	127,81 €
Caution	-	-	- €	1	1	380,41 €
Loyer	4	4	1 939,57 €	17	18	7 604,67 €
Hébergement d'urgence	8	11	855,15 €	1	1	803,50 €
Participation Mobilier	33	35	14 303,48 €	37	46	14 965,97 €
Secours emploi aide au logement	6	6	8 958,03 €	5	5	10 654,47 €
Aide aux transports	4	4	184,20 €	3	3	133,80 €
Essence - BUS - TRAIN	4	4	184,20 €	3	3	133,80 €
Aide à l'enfance	-	-	0,00 €	-	-	0,00 €
Vacances CLSH/Colonie	-	-	- €	-	-	- €
TOTAL Secours	1 068	4 884	235 838,34 €	1 086	4 929	243 682,61 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 26 mars 2025

Point N°4 : Acceptation d'un don

Présents (9) :

Sous la Présidence de M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS (qui a quitté le CA après le point n°4 et n'a pas pris part au vote des points n°5, 6, 7, 8 et 9), puis de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS (à partir du point n°5), Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT et Guy ZOLGER.

Etaient excusés (2) : M. Marc LAMBA et M. Christian MEISTERMANN (arrivé pour le point n°5 et qui n'a pas pris part au vote des points n°1, 2, 3 et 4) qui donne procuration à Mme Emmanuella ROSSI.

Nombre de voix pour : 10

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER

Transmission à la Préfecture :

Point N°4 : Acceptation d'un don

Rapport n° 315 - 2025

Monsieur Eric STRAUMANN, Maire de Colmar, a fait don au CCAS de la Ville de Colmar, de ses jetons de présence au titre de son mandat de Président du Conseil d'Administration de VIALIS exercé au cours de l'exercice 2024, pour un montant de six mille euros (6 000 €), par virement bancaire de la société Vialis.

Par arrêté du 28 janvier 2025, la Vice-Présidente du CCAS de Colmar a accepté provisoirement ce don, à titre conservatoire.

Le don de l'intéressé est consenti à titre gratuit et n'est grevé d'aucune condition, ni charge. Il n'est donc pas de nature à entraîner des dépenses supplémentaires pour le CCAS.

Aussi, en application de l'article L. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispose que « *Le Président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L. 2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, a effet du jour de cette acceptation. [...].* », il est proposé au Conseil d'Administration d'accepter définitivement ce don et de l'imputer au budget 2025 du CCAS.

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'accepter définitivement le don d'une somme de six mille euros (6 000 €), par virement en faveur du CCAS,
- d'imputer cette somme au budget 2025 du CCAS.

Charge

Monsieur le Président, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Vice-Présidente

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 26 mars 2025

Point N°5 : Vote du débat d'orientations budgétaires 2025 sur la base du rapport sur les orientations budgétaires

Présents (9) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, M. Christian MEISTERMANN, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT et Guy ZOLGER.

Etaient excusés (2) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER et M. Marc LAMBA.

Nombre de voix pour : 10

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER

Transmission à la Préfecture :

Point N°5

**DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2025 SUR LA BASE DU RAPPORT
D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Rapport n°316 - 2025

La loi du 6 Février 1992 a étendu aux Centres Communaux d'Action Sociale des Communes de 3500 habitants et plus, l'application de l'article L-2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fait obligation aux Collectivités Locales et à leurs Etablissements de présenter un rapport sur les orientations budgétaires dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget.

Ce rapport donne lieu à débat au Conseil d'Administration.

Selon l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote.

Le débat d'orientations budgétaires constitue la première étape du cycle budgétaire. Il a pour but de fixer les priorités d'intervention et de dégager les moyens à mettre en œuvre. Il vise également à informer les membres du Conseil d'Administration des choix définis.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après avoir délibéré,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2025 du CCAS de la Ville de Colmar annexé à la présente délibération,

PREND ACTE

de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2025 intervenu lors de la séance du Conseil d'Administration du 26 mars 2025.

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le Président ou son représentant

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

Les orientations budgétaires 2025 ont été élaborées conformément aux principes budgétaires régissant les finances publiques, en tenant compte des dépenses réelles réalisées en 2024 et de l'évolution du contexte économique national et local.

Dans son contenu, le Budget du CCAS reprend les dépenses et les recettes afférentes à son fonctionnement et aux missions qui lui sont confiées. Pour mémoire, le budget du CCAS de la Ville de Colmar n'a pas de section « investissement ».

Par conséquent, **le budget prévisionnel 2025 s'élève à 2 307 000 €.**

Ce montant a été réajusté de 76 350 € par rapport au BP 2024 (2 383 350 €), en anticipant le résultat prévisionnel de l'exercice 2024.

Cet ajustement permet notamment de tendre vers un équilibre budgétaire sincère tout en respectant au mieux les divergences entre les prévisions et la réalité.

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

1. Les personnes âgées et les personnes en situation de handicap

a. *La fête des Aînés*

La nouvelle édition 2024/2025 a remporté un vif succès, rassemblant près de 1 400 personnes colmariennes de 72 ans et plus au Parc des Expositions. Cette participation record s'explique en grande partie par le report de la Fête au mois de janvier, plébiscité par la majorité des personnes âgées.

L'enveloppe budgétaire initiale 2024 a permis une organisation en amont, garantissant les éléments correspondants aux bons de commande indispensables pour le bon déroulement de cette fête.

En 2025, le budget prévisionnel est de **110 000 €**, selon les dernières dépenses engendrées pour cette manifestation annuelle.

2024		2025
BP	Réalisé	BP
125 000 €	104 444 €	110 000 €

b. L'aide à la mobilité

Depuis le 1er janvier 2023, le CCAS, en partenariat avec la STUCE, a harmonisé sa politique d'accès aux transports urbains à un tarif avantageux pour les personnes âgées de 70 ans ou plus et pour les personnes en situation de handicap quel que soit leur âge, sans conditions de ressources.

En 2024, le CCAS a contribué financièrement au coût de 1 217 abonnements annuels, dont 230 en faveur des personnes en situation de handicap, à hauteur de 123 € par abonnement, ce qui représente un peu plus de 72 % du coût total de l'abonnement, fixé à 170 € par la STUCE.

Pour mener à bien cet engagement de la municipalité, **la dépense prévisionnelle 2025 est estimée à 158 000 €**. Cette prévision tient compte des abonnements délivrés en 2024 ainsi que de la simplification et de la modernisation de la billetterie sur le réseau (dématérialisation, délivrance de l'abonnement en faveur des personnes handicapées à l'agence Trace...).

2024		2025
BP	Réalisé	BP
170 000 €	149 691 €	158 000 €

c. Le développement des actions dans le domaine de la Santé, du Handicap et de la Solidarité

En 2024, le CCAS a continué de mener de nombreuses **actions de prévention en santé ainsi que des initiatives visant à améliorer l'inclusion des personnes en situation de handicap**. Ces efforts se poursuivront en 2025 avec plusieurs projets.

Parmi les actions prévues :

- l'organisation d'une nouvelle déambulation urbaine.
- la continuité des actions de prévention en santé, notamment les ateliers mémoire et les tests de détection précoce de la perte d'autonomie.
- une conférence ciné-débat sur l'endométriose le 25 mars, salle de spectacles Europe.
- une conférence tout public sur le cancer le 23 avril à l'auditorium du pôle Média Culture.
- un forum destiné aux professionnels de santé libéraux, favorisant l'interconnaissance entre acteurs et associations engagés dans le domaine de la santé mentale, prévu le 22 mai au Château Kiener.

À l'automne prochain, un événement sera également organisé dans le cadre des Semaines d'Information sur la Santé Mentale.

En parallèle, la collaboration avec la Ligue contre le cancer du Haut-Rhin, dans le cadre du label « Ma ville se ligue », aboutira à de nombreuses actions communes de lutte contre le cancer.

Une enveloppe de **9 000 €** est maintenue pour la mise en œuvre de ces nouvelles actions. Enfin, un projet majeur est en cours : la mise en place d'un Contrat Local de Santé en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé.

Parallèlement **une enveloppe de 5 500 € a été réservée pour des actions menées dans le champ de la Solidarité :**

- en faveur des personnes bénéficiaires du rSa pour la poursuite de l'action collective d'immersion culturelle qui vise à lutter contre l'isolement des bénéficiaires, créer des liens de solidarité et participer à la vie de la Cité.
- la reconduction de la Bulle Solidaire Place de la Cathédrale, organisée dans le cadre de la grande braderie de Colmar, en partenariat avec les Vitrites de Colmar et des associations partenaires (Espoir, Caritas, Acces, le Secours Populaire...).

Une enveloppe de **2 000 €** est également prévue pour le **développement des activités proposées aux personnes âgées colmariennes** notamment en matière de bien vieillir.

2. La lutte contre l'exclusion (secours)

Les dépenses liées aux secours délivrés par le CCAS se sont élevées à 221 629 € en 2024, ce qui représente 80,59 % de l'enveloppe prévisionnelle 2024.

Les crédits 2025 ont donc été réajustés en fonction des crédits consommés.

Néanmoins, Les crédits prévus en 2025 pour les secours restent conséquents et s'élèvent à **250 000 €**.

Le CCAS a été moins sollicité que prévu durant l'année 2024, notamment en ce qui concerne la délivrance des bons alimentaires. Cela s'explique en partie par le développement d'une aide alimentaire de proximité développée par les associations qui sont fortement sollicitées.

Les critères d'octroi de ces dernières sont généralement plus souples que ceux appliqués par le CCAS. De plus, les plages horaires réservées aux permanences libre accueil mises en place au CCAS s'orientent davantage vers une aide administrative et diminuent ainsi les créneaux de rendez-vous en faveur d'une aide financière ponctuelle.

En parallèle, l'attribution des subventions aux associations a donc indirectement sensiblement augmenté en 2024 (+ 40 000 €).

Pour rappel : le marché à bons de commande alloué à la fourniture de denrées alimentaires à des personnes démunies s'élève à un montant minimum de commande de 380 000 € et un montant maximum de commande de 550 000 € TTC sur 3 ans

(2023-2025). Ce marché sera reconduit sur la période 2026-2028, en tenant compte d'une réflexion concernant la réévaluation de la valeur nominale du bon de commande.

Les dépenses en régie examinées lors des Commission Financières restent stables.

Les dépenses liées au Secours Emploi permettant aux bénéficiaires de faire face à des factures impayées tout en recherchant des possibilités d'insertion professionnelle durable, ont légèrement augmenté.

Ce dispositif, en partenariat avec la Manne Emploi et la Ville de Colmar, connaît également des limites pour certains usagers en difficulté (problème de santé ne permettant pas d'assurer correctement la mission, horaires de travail incompatibles pour les familles monoparentales, incohérence pour les bénéficiaires des indemnités de chômage...).

Les dépenses des **repas Manne pour les personnes sans domicile stable sont identiques** à celles budgétées en 2024 et 2023, même si l'enveloppe allouée n'a pas été consommée en totalité.

En conséquence, les montants des secours Régie et du Secours Emploi ont été réexaminés selon les crédits consommés antérieurement.

	SECOURS		
	2024		2025
	BP	Réalisé	BP
	275 000 €	221 629 €	250 000 €
<i>dont</i>			
<i>Bons alimentaires</i>	165 000 €	133 816 €	155 000 €
<i>Repas SDF Manne</i>	20 000 €	16 999 €	20 000 €
<i>Secours Régie</i>	60 000 €	47 204 €	50 000 €
<i>Secours Emploi</i>	30 000 €	23 610 €	25 000 €

d. Les subventions versées aux associations et autres

Les dépenses réalisées en 2024 en faveur des associations se sont élevées à 600 382 € (45 subventions versées à 36 associations).

Soit un différentiel de 29 070 € par rapport au Budget Prévisionnel 2024 (630 000 €).

Le montant prévisionnel **pour 2025** a donc été évalué à **600 930 €** pour les subventions aux associations.

Cette nouvelle enveloppe annuelle consacrée aux subventions de fonctionnement semble appropriée et représente plus d'un quart de l'enveloppe totale du budget du CCAS (26 %).

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS		
2024		2025
BP	Réalisé	BP
630 000 €	600 382 €	600 930 €

Les **dépenses** prévisionnelles liées à l'aide à la **téléassistance** sont évaluées à **4 500 €**.

La **contribution du CCAS au Fonds de Solidarité Logement (FSL)** versée à la Collectivité européenne d'Alsace pour 2025 **reste stable** (13 750 €) et l'**adhésion du CCAS au Fonds de Compensation du Handicap (FDCH) Alsace** est estimé à 4 070 €.

3. Les frais d'administration générale

a. *Les charges de personnel*

Les charges de personnel sont estimées à 990 000 € pour 2025, ce qui représente près de 43 % du budget global du CCAS.

En 2024, les dépenses ont été inférieures aux prévisions en raison d'un taux de vacance temporaire imprévu concernant certains postes en attente de remplacement.

En 2025, l'appréciation de la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Colmar tient compte comme par le passé des efforts de la Ville en matière de politique des Ressources Humaines : attractivité, rémunération, réorganisation du recrutement.

En conséquence, les contraintes exogènes et endogènes pour la Collectivité concernent essentiellement ;

- la hausse nationale des cotisations CNRACL,
- l'impact de l'effet Glissement-Vieillesse-Technicité inhérent à toute masse salariale qui se traduit par le coût des avancements et des promotions,
- la refonte du régime indemnitaire concernant les agents dont ceux mis à disposition du CCAS.

Cette dernière refonte s'articule autour de plusieurs principes d'harmonisation principalement liée à la reconnaissance de l'expertise et des sujétions dans l'exercice des fonctions (IFSE) et à la part annuelle correspondant à l'engagement professionnel et à la manière de servir, laquelle peut donner lieu au versement d'un complément indemnitaire annuel (CIA).

CHARGES DE PERSONNEL		
2024		2025
BP	Réalisé	BP
1 000 000 €	913 767 €	990 000 €

b. ***Les charges à caractère général***

Le remboursement à la Ville des **frais liés à la gestion du personnel** (2% de la masse salariale) **aux charges et à la maintenance du bâtiment** qui abrite le CCAS, s'élève à **70 000 €** (identique à 2024).

Pour le **Programme de Réussite Educative (PRE)** : **68 000 €** sont inscrits en dépenses dans le cadre de ce dispositif porté par le service de l'Enseignement.

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Les principales recettes du CCAS sont constituées de subventions et de participations, se répartissant comme suit :

- **Subvention d'équilibre** de la Ville de Colmar : **1 920 000 €**. Cette subvention a été revue à la hausse (+ 90 800 € par rapport à 2024 liés à la baisse du résultat).
- **Subvention de la Collectivité européenne d'Alsace** pour l'accompagnement des allocataires du RSA : **60 000 €**
- Pour le Programme de Réussite Educative (PRE) : **68 000 €** (Etat : 40 000 €, CAF : 10 000 €, CeA : 5 000 €, Politique de la Ville : 13 000 €). Ces inscriptions sont identiques à 2024, à l'exception de la recette CAF escompté à 10 000 € contre 6 000 € en 2024.
- **Remboursement** par la CeA d'une partie du coût des **repas Manne** en faveur des personnes sans domicile stable : **12 000 €**. Budget constant.
- Le montant des **dons** est évalué à environ **13 000 €**.

MAIRIE DE COLMAR
Centre Communal d'Action Sociale

Séance du Conseil d'Administration du 26.03.2025

**Point N°6 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Rapport n°317 – 2025

L'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration.

Le Règlement intérieur du Conseil d'Administration a été adopté par délibération n°177-2020 du 30 septembre 2020. Il a été modifié à deux reprises : le 14 décembre 2022 (délibération n°228-2022) et le 12 février 2024 (délibération n°276-2024).

L'article 29 du Règlement intérieur a instauré une commission des aides sociales de droit local, présidée par Madame Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, à laquelle le Conseil d'Administration a délégué ses pouvoirs en matière d'attribution des secours par délibération n°236 du 15 février 2023. Conformément à l'article R. 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est rendu compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs susvisée.

Les secours pouvant être attribués par le CCAS aux personnes en situation de précarité et leurs modalités d'octroi sont énumérés dans un tableau annexé au Règlement intérieur. Le CCAS délivre notamment une aide alimentaire sous forme de bons d'achat, d'une valeur nominale de 8€, par l'intermédiaire d'un marché de fournitures de denrées alimentaires avec un magasin d'alimentation générale, pour permettre aux Colmariens démunis d'acheter des produits de première nécessité.

Actuellement, il est possible de délivrer une aide alimentaire en urgence pour un montant maximum de 80 €, soit 10 bons d'achat. En fonction de la situation, des bons alimentaires supplémentaires peuvent être attribués en Commission financière hebdomadaire, présidée par la Vice-Présidente.

Depuis le passage à l'euro en 2002, le montant de cette aide n'a pas été revalorisé alors que les prix des produits de grande consommation ont fortement augmenté. En particulier, l'inflation constatée ces dernières années suite aux crises qui se sont succédé, a impacté durablement les ménages les plus pauvres et fragilisé encore davantage leur situation budgétaire.

Face à ce contexte économique et social, il vous est proposé de modifier les modalités d'octroi des bons alimentaires définies dans le tableau des secours annexé au règlement intérieur et d'autoriser les référents sociaux du CCAS à octroyer en urgence jusqu'à 13 bons alimentaires de 8 €, soit 104€ maximum par mois, aux Colmariens les plus démunis, contre 80 € maximum auparavant.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

- APPROUVE** la modification apportée au tableau des secours annexé au règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar.
- DIT** que ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'Administration
- AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Tableau des secours pouvant être attribués par le CCAS

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide alimentaire				
Bons d'achat auprès d'un magasin retenu par voie de marché	L'aide se présente sous forme de Bons d'achat d'une valeur unitaire de 8 €, valable pour un mois, de date en date.	de 1 à 13 en urgence; Si besoin, attribution de bons d'achat alimentaires supplémentaires sous réserve de l'accord préalable de la Vice-Présidente.	104 € maximum/mois en urgence. Contrôle Vice-Président(e) a posteriori. Pour les bons supplémentaires, montant attribué en fonction de la situation.	Apporter une aide financière immédiate pour permettre aux personnes ne disposant pas de trésorerie, d'acquérir les denrées alimentaires pour les repas pour une période d'un mois. Il est attribué selon la différence entre le barème et le reste à vivre réel du foyer bénéficiaire. Passage commission pour les bons supplémentaires.
Bons permettant l'attribution de colis alimentaires par l'association "La Manne"	Bon valable pour une semaine	de 1 à 5	Les bons gratuits sont attribués de manière exceptionnelle. Ils ont une durée limitée de 2 semaines.	L'aide est délivrée selon les critères d'attribution de l'association soit un reste à vivre < ou = à 160 € /pers. Les bénéficiaires devront participer à raison de : 1 € par adulte et de 0,50 € par enfant de moins de 18 ans par semaine. Les bons gratuits sont réservés aux personnes sans ressources financières, leur distribution doit rester exceptionnelle. La gratuité peut-être demandée par mail par le chargé d'accompagnement social du CCAS.

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide alimentaire (suite)				
Bons d'achats auprès de l'Epicerie sociale Rebond de l'association "La Manne"	Bon valable pour un mois avec la possibilité de l'utiliser en 2 fois à l'épicerie Rebond.	1 bon	Valeur unique du bon 50 €	Cette aide est délivrée exceptionnellement suite à une suppression de paiement de la CAF pour fraude. Cette absence de versement laisse des foyers totalement tributaires des aides sociales et familiales, sans ressources. Elle peut aussi être octroyée afin d'assurer une fin progressive dans l'octroi de secours récurrents.
Repas chauds au restaurant de l'association de "La Manne" pour les personnes sans domicile fixe pendant la période hivernale définie par le prestataire du 1 ^{er} novembre au 31 mars	Bon pour un repas chaud à midi. Coût d'un repas 6,50 €.	1 bon par jour		Personnes sans domicile fixe de Colmar, quelles que soient les ressources.

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide alimentaire (suite)				
Repas au restaurant de l'association de "La Manne" pour les personnes sans domicile fixe pendant la période estivale définie par le prestataire du 1 ^{er} avril au 31 octobre	Bon pour un repas à midi, coût du repas 4,60 €	1 bon par jour		L'aide est délivrée aux personnes sans domicile fixe de Colmar sans ressources. Elle est octroyée aux personnes sans domicile fixe avec ressources sur une période de 15 jours à compter du 20 de chaque mois jusqu'au 6 du mois suivant, date du versement du RSA ou de l'indemnité chômage.
Sandwich amélioré délivré par le restaurant de l'association de "La Manne" pour les personnes sans domicile fixe, les week-ends et les jours fériés	Bons datés du samedi et/ou du dimanche ou jour férié pour des sandwiches améliorés à emporter le vendredi ou la veille du jour férié, coût du sandwich 4,60 €.	1 bon supplémentaire daté du samedi, dimanche et/ou jour férié concerné.		
Aide à l'énergie				
Prise en charge de factures de gaz et d'électricité	Bon de caisse Chèque au prestataire	1 par mois	Intervention pour des factures < ou = à 80 €, > 80 € recours au FSLE et aides complémentaires du CCAS si besoin	Reste à vivre inférieur ou égal au barème. L'objectif est d'éviter l'accroissement des dettes et les déséquilibres budgétaires, voire à plus long terme la suspension de fourniture d'électricité ou de gaz. Ces secours sont subsidiaires à l'aide légale du FSLE
Bon pour l'achat de fioul	Bon secours valable pour un mois pendant la période hivernale Bon de caisse à partir d'un devis	300 unités par mois	300 L	
Bon pour l'achat de charbon			300 K	
Bon pour l'achat de bois	chèque au fournisseur d'après devis pendant la période hivernale		10 stères maximum par an	

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Bon pour l'achat de bouteille de gaz	Bon secours valable 1 mois	1 tous les 2 mois	1 bouteille, ou plus si accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème
Aide au logement				
Prise en charge d'assurances "habitation"	Bon de caisse Chèque à l'assureur	1 paiement par an	Accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur ou égal au barème
Prise en charge de loyers	Bon de caisse Chèque au bailleur	Exceptionnellement	Accord commission financière	Reste à vivre inférieur ou égal au barème et sans possibilité de secours autres : FSL, Domial, LOCAPASS...
Participation à l'acquisition de mobilier	Bon de caisse Chèque au fournisseur d'après devis	Exceptionnellement	250 € pour un appareil accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème pour des personnes accédant à un logement ou pour des personnes très démunies ayant besoin d'équipements de première nécessité.
Entretien - réparation du logement	Bon de caisse Chèque au prestataire	Exceptionnellement	Accord commission financière	Reste à vivre inférieur ou égal au barème
Hébergement d'urgence	Nuitées à l'AJ ou à l'hôtel Mail à l'AJ ou à l'hôtel	Situation d'urgence	Accord Vice-Président(e)	Situation d'urgence : incendie, grand froid...

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Dispositif Secours Manne Emploi				
Dispositif d'aide intitulé « Secours Emploi » mis en place par le CCAS, l'association Manne Emploi et la Mairie de Colmar. Il permet aux personnes en difficulté accompagnées au CCAS de travailler, au sein d'un service municipal, par le biais de Manne Emploi, pour payer une charge financière de la vie courante (dette d'énergie, dette de loyer...) plutôt qu'en sollicitant un secours classique. L'objectif est double : apurer une dette et amorcer un début de parcours d'insertion sociale et professionnelle en s'appuyant sur une association intermédiaire.	Bon de mission délivré à la Manne Emploi avec fiche de liaison. Copie de la facture ou du devis à l'origine de la demande d'aide financière.	Le secours ne peut pas se cumuler à une indemnité chômage ou ASS, il est par contre neutralisé en cas de RSA.	1000 € participation Vialis 2000 € participation aux impayés de loyer Pour les autres demandes, le montant est défini selon la pertinence de la demande. Accord commission financière et Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur ou égal au barème. L'objectif est d'éviter l'accroissement des dettes et les déséquilibres budgétaires, voire à plus long terme la suspension de fourniture d'électricité ou de gaz ou les risques d'expulsions du domicile. Ces secours sont subsidiaires à l'aide légale du FSL/FSLE Ce dispositif est entièrement financé par le CCAS de Colmar. L'utilisateur travaille un nombre d'heures pour régler le montant de sa dette. Lorsque les heures sont réalisées, la Manne Emploi règle directement le créancier et facture au CCAS le montant versé, majoré des charges salariales et patronales.

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide aux transports				
Prise en charge carburant	Bon de caisse	Exceptionnellement	60 € avec accord Vice- Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème
Prise en charge de trajet bus, train	Chèque au transporteur	Exceptionnellement	selon la pertinence du trajet, accord commission financière	Reste à vivre inférieur au barème
Participation financière du CCAS à l'abonnement annuel de la TRACE à hauteur de 123 €	Bon du CCAS	1 secours exceptionnel par an	Un secours par an et par demandeur d'emploi	Application du barème de référence. Passage en commission financière. Accord préalable de la Vice Présidente. justificatif d'inscription à Pôle Emploi
Aide à l'hygiène				
Bon douche à la piscine Aqualia	Bon valable pour le jour même	1 par jour		Personne sans domicile fixe
Kit douche	Sachet contenant le nécessaire pour une douche	1 par jour		Personne sans domicile fixe
Aide vestimentaire				
Bon vestiaire	Bon valable un mois au vestiaire communautaire	1 lundi après-midi durant ce mois		Reste à vivre inférieur au barème

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide en faveur des enfants				
Prise en charge ou participation à un cofinancement : CLSH,colonie de vacances, frais de restauration scolaire, ou garderie périscolaire...	Chèque au prestataire	Exceptionnellement	Secours exceptionnels destinés à débloquer des situations particulièrement complexes et sans autres recours, souvent en co-financement avec le Conseil Départemental accord commission financière et Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème, hors compétence du Département ou si subsidiaire à l'aide apportée du Département
Aide aux frais d'obsèques				
Participation aux frais d'enterrement	Chèque au prestataire	Exceptionnellement	Selon évaluation 1000 € maximum accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème Famille en incapacité financière à prendre en charge la totalité des frais d'enterrement
Aides à la personne				
Prise en charge besoins vitaux et autres ex : carburant pour se rendre au travail suite à une embauche, frais médicaux non remboursés, déménagement, photo d'identité, carte d'identité...	Chèque au prestataire ou espèces	Exceptionnellement	Selon la situation accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème hors prestations supplémentaires et subsidiaire aux aides des partenaires

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Micro crédit personnel				
Conformément à la convention de partenariat avec l'association Crésus, bonification des intérêts des prêts en faveur des emprunteurs colmariens.	Virement sur le compte bancaire de l'emprunteur à l'issue du remboursement intégral du micro-crédit personnel	En fonction du nombre de micro-crédits instruits par l'association Crésus Alsace et accordés par les partenaires bancaires de l'association aux habitants de Colmar.	50 % du taux effectif global	Personnes habitant Colmar, exclues du crédit bancaire classique, mais dont la moyenne économique ne permet pas l'attribution d'un secours. Projets finançables conformes à la convention de partenariat conclue entre le CCAS de Colmar et l'association Crésus Alsace. L'emprunteur doit avoir remboursé intégralement le micro-crédit personnel. L'association Crésus Alsace doit fournir au CCAS le contrat de prêt, le justificatif du remboursement intégral du prêt, indiquant le montant total des intérêts payés par l'emprunteur et le RIB de l'emprunteur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 26 mars 2025

Point N°7 : Attribution de la participation pour un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées

Présents (9) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, M. Christian MEISTERMANN, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT et Guy ZOLGER.

Etaient excusés (2) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER et M. Marc LAMBA.

Nombre de voix pour : 10
contre : 0
d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER
Transmission à la Préfecture :

**Point N°7 : ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR UN
DISPOSITIF D'ALERTE ET D'ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES**

Rapport n°318 - 2025

Par délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014, la Ville de Colmar, afin de permettre aux personnes âgées de vivre sereinement chez elles, accorde une aide financière à l'acquisition ou à la souscription d'un abonnement pour un dispositif d'alerte et d'assistance (téléassistance). Cette action de la précédente majorité est reconduite.

L'aide financière se traduit par le versement de 120 € pour tout dispositif d'un coût supérieur ou égal à ce montant. Si ce dernier est inférieur à 120 €, la participation sera à hauteur du coût d'acquisition ou d'abonnement.

S'agissant d'une mesure sociale visant à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, la participation financière accordée aux personnes éligibles est prise en charge par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) depuis 2022.

Les conditions d'attribution pour pouvoir bénéficier de cette aide financière sont les suivantes :

- être âgé de 75 ans et plus ;
- habiter Colmar ;
- vivre à domicile ;
- être en situation de « fragilité ».

Il convient, dans le cadre de ce dispositif, d'attribuer la participation du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar à **9 personnes**.

Le récapitulatif de l'intervention du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar se présente comme suit :

Intitulé	Nombre de personnes bénéficiaires	Montant de l'intervention du C.C.A.S.
Aide de 120 €	9	1 080 €
Aide inférieure à 120 €	0	0 €
Total	9	1 080 €

Depuis la mise en œuvre de ce dispositif, 277 personnes auront bénéficié de cette mesure pour un montant total de 32 904, 46 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

APPROUVE Le versement de l'aide financière à **9 Colmariens** remplissant les conditions précisées ci-dessus.

DIT Que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 26 mars 2025

**Point N°8 : Convention de partenariat entre le CCAS et l'association Groupe SOS Seniors
pour le développement de la cohabitation intergénérationnelle solidaire**

Présents (9) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, M. Christian MEISTERMANN, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT et Guy ZOLGER.

Etaient excusés (2) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER et M. Marc LAMBA.

Nombre de voix pour : 10
contre : 0
d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER
Transmission à la Préfecture :

Point N°8 : Convention de partenariat entre le CCAS et l'association Groupe SOS Seniors pour le développement de la cohabitation intergénérationnelle solidaire à Colmar

Rapport n° 319 - 2025

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, le CCAS souhaite lutter contre l'isolement des Seniors et favoriser le bien vieillir à domicile, faciliter l'accès des jeunes à un logement économique et développer les liens intergénérationnels.

Pour répondre à cet enjeu, l'association Groupe SOS Seniors, reconnue d'utilité publique, dont le cœur de métier est de proposer des solutions à tous les seniors, quel que soit leur revenu, sur tout leur parcours de vie, en établissement et à domicile, a développé la cohabitation intergénérationnelle solidaire.

Ce dispositif consiste à mettre en relation des Seniors de plus de 60 ans, propriétaires ou locataires, disposant au minimum d'une chambre meublée dans une maison ou un appartement, avec des jeunes de moins de 30 ans (étudiants, apprentis, jeunes travailleurs), en recherche d'une solution logement conviviale et économique.

Les cohabitations sont validées lors de la signature du contrat instauré par la loi ELAN en 2018, qui régit les conditions d'accès et de pratique de la cohabitation intergénérationnelle (Articles L.631-17, 631-18, 631-19 et L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation). L'association est garante du respect des critères imposés par la loi.

Compte tenu de l'intérêt de ce dispositif, le CCAS souhaite s'appuyer sur l'expérience de l'association Groupe SOS Seniors, pour promouvoir et développer la cohabitation intergénérationnelle solidaire sur le territoire de Colmar, dans le cadre d'un partenariat formalisé par voie de convention (annexée) d'une durée de 1 an, à compter de la date de signature de la convention par les deux parties.

Pour cette première année d'expérimentation, il est proposé de verser à l'association Groupe SOS Seniors, l'attribution d'une subvention de 3 000 €.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE** la convention de partenariat entre le CCAS de Colmar et l'association Groupe SOS Seniors visant à promouvoir et développer la cohabitation intergénérationnelle solidaire à Colmar, d'une durée de 1 an, à compter de la date de signature de la convention par les deux parties ;
- DECIDE** le versement d'une subvention de 3 000 € à l'association Groupe SOS Seniors ;
- DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles au Budget 2025 ;
- AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention annexée ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Convention de partenariat pour le développement de la cohabitation intergénérationnelle solidaire

ENTRE :

Le CCAS de la Ville de Colmar, représenté par sa Vice-Présidente Madame Nathalie PRUNIER, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 26 mars 2025,

Ci-après dénommé « le CCAS »

Et

L'association Groupe SOS Seniors, association régie par les articles 21 à 79-IV du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, identifiée au S.I.R.E.N sous le numéro 775 618 150, constituée au terme de ses statuts établis en date du 17 février 1972, déclarée au Tribunal d'Instance de Saint-Avold (57501) le 1er mars 1972 sous le volume VII n°400, puis aujourd'hui déclarée au Tribunal d'Instance de Metz sous le volume 163 folio n°25, et rendue publique par un avis inséré dans le journal « La Voie Lorraine » du 12 mars 1972, ayant son siège sis 47 rue Haute Seille – 57000 Metz, représentée par Madame Claire Lutz en qualité de Directrice Solutions à domicile.

Ci-après dénommée « l'association »,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, le CCAS souhaite lutter contre l'isolement des Seniors pour favoriser le bien vieillir à domicile, faciliter l'accès des jeunes à un logement économique et développer les liens intergénérationnels.

L'association Groupe SOS Seniors propose une réponse adaptée à ces enjeux territoriaux.

Groupe SOS Seniors est une association reconnue d'utilité publique dont le cœur de métier est de proposer des solutions à tous les seniors, quel que soit leur revenu, sur tout leur parcours de vie, en établissement et à domicile. A travers 114 établissements et services, l'association permet de renforcer le lien social des seniors à domicile et en établissement d'accueil, notamment à travers des dispositifs d'habitat intergénérationnel.

En particulier, l'association propose la cohabitation intergénérationnelle solidaire à des seniors de plus de 60 ans disposant d'une chambre meublée et à des jeunes âgés de 18 à 30 ans, étudiant ou jeune travailleur, qui recherchent une solution logement conviviale et économique.

Les avantages pour le senior :

- rompre l'isolement
- renforcer la sécurité et l'autonomie
- obtenir un complément de revenu
- vivre une expérience enrichissante

Les avantages pour le jeune :

- trouver une solution de logement économique
- vivre une expérience enrichissante
- étudier ou travailler dans un cadre serein et stable

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de promouvoir et développer la cohabitation intergénérationnelle solidaire sur le territoire de Colmar.

ARTICLE 2 : Objectifs

- Promotion de la cohabitation intergénérationnelle solidaire
- Sensibilisation au lien intergénérationnel

ARTICLE 3 : Engagements du CCAS de Colmar

Le CCAS s'engage à :

- Communiquer sur le dispositif de cohabitation intergénérationnelle solidaire de l'association auprès des seniors et plus largement auprès des habitants et valoriser le partenariat entre le CCAS de la Ville de Colmar et l'association via les outils de communication internes (revue locale, affiche, site internet, réseaux sociaux, événements)
- Fournir les informations et outils utiles au développement de la cohabitation intergénérationnelle solidaire par l'association :
 - Partage de cartographies des acteurs du territoire portant des actions auprès des jeunes et des seniors
 - Mise à disposition de contenus pour la réalisation d'actions de communication (logo, visuel, etc.)
- Informer et mobiliser les services du CCAS ou de la Ville concernés par les actions portant sur le dispositif de cohabitation intergénérationnelle solidaire de l'association.

ARTICLE 4 : Engagements de l'association Groupe SOS Seniors

L'association s'engage, avec le soutien du CCAS, à :

- Créer des contenus personnalisés de communication numérique et papier pour faciliter la diffusion de l'information
- Participer à des événements seniors pour promouvoir la cohabitation intergénérationnelle tels que :
 - La Journée du bien vieillir le 03/06/2025, en partenariat avec la CPTS 68
 - La Semaine Bleue en octobre
- Réaliser et communiquer un suivi des actions menées lors d'une réunion semestrielle de suivi
- Identifier et mobiliser les ressources de l'association pour la mise en œuvre et le suivi des actions à réaliser : déplacements d'une Chargée de cohabitation intergénérationnelle calibrés aux besoins d'accompagnement sur place, en fonction des demandes des intéressés, jeunes et seniors.
- Communiquer sur le soutien du CCAS au développement de la cohabitation intergénérationnelle solidaire.

ARTICLE 5 : Durée – Renouvellement – Fin de la convention

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par les parties.

Elle est consentie et acceptée pour une durée de 1 an à compter de la date de signature par les parties.

Deux mois avant l'échéance de la présente convention, un bilan de l'action sera effectué par les deux parties. Sur la base de ce bilan, les parties examinent s'il y a lieu ou non de renouveler la présente convention.

En cas d'accord entre les parties, la présente convention sera renouvelée par voie d'avenant à compter de la date de signature. A défaut d'accord, elle prendra définitivement fin au terme de la présente convention.

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des Parties sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

La partie souhaitant mettre un terme à la présente Convention notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résiliation qui sera effective 3 mois à compter de sa réception par l'autre partie.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée à la Partie qui aura pris l'initiative de la résiliation.

Toutefois, les parties conviennent que tout orientation et accompagnement engagés dans le cadre de cette convention doivent être menés à leur terme même si ceux-ci se poursuivent au-delà de la période de validité de la présente convention.

ARTICLE 7 : Résiliation pour faute

En cas de manquement grave ou d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, la présente Convention pourra être résiliée dans le mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception de mise en demeure restée infructueuse et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

ARTICLE 8 : Force majeure

Tout événement échappant au contrôle des parties et qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur et constitue un cas de force majeure.

En pareil cas, les Parties pourront suspendre l'exécution de leurs obligations, sans engager leur responsabilité.

Si l'événement constitutif d'un cas de force majeure persiste pendant plus de 15 jours, les Parties se rapprocheront au plus tôt, afin de déterminer les solutions appropriées.

Si l'événement précité persiste et fait définitivement obstacle à l'exécution de la convention, celle-ci sera résolue de plein droit et les Parties seront libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

ARTICLE 9 : Concours financier accordé par le CCAS

Dans le cadre de cette action partenariale, l'association mobilise ses moyens humains et matériels, définis ci-dessus.

En contrepartie, le CCAS de Colmar verse à l'association une subvention d'un montant de **trois mille euros (3 000 €)**, pour l'exécution de la présente convention. Cette subvention sera affectée aux moyens employés à la réalisation des activités visées à l'article 2, sans obligation de résultat, à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention.

ARTICLE 10 – Assurances

Les Parties attestent que leurs activités réciproques sont couvertes par une compagnie d'assurance notoirement solvable.

ARTICLE 11 – Propriété intellectuelle

Article 11.1

Dans le cadre de la présente convention et notamment pour des besoins de communication, les Parties seront amenées à utiliser mutuellement leurs droits de propriété intellectuelle.

Il est convenu entre les Parties que chacune reste seule propriétaire des droits et obligations qu'elle détient sur toutes ses marques, noms de domaine, logos, slogans ou autres œuvres soumises aux droits d'auteur, ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle existant ou futur (collectivement les « Droits de Propriété Intellectuelle »).

Chacune des Parties garantit à l'autre qu'elle détient bien l'ensemble des droits nécessaires à l'exécution des présentes, à savoir l'ensemble des droits relatifs aux supports, visuels, marques, logos fournis à l'autre Partie dans le cadre de la Convention.

Article 11.2

Toutefois, pour toute la durée de la Convention, les Parties s'autorisent mutuellement à exploiter leurs Droits de Propriété Intellectuelle conformément aux modalités de la présente Convention.

A ce titre, les Parties se garantissent la libre et paisible exploitation de leurs Droits de Propriété Intellectuelle respectifs dans le cadre des obligations du présent contrat.

Chaque Partie s'engage à soumettre, préalablement à sa diffusion, sous quelque forme que ce soit, tout projet de communication dans lequel apparaîtront les Droits de Propriété Intellectuelle de l'autre Partie.

La Partie titulaire des droits validera expressément le projet de communication ou le support avant sa diffusion au public.

A ce titre, chacune des Parties garantit l'autre Partie contre toute action ou revendication qui pourrait émaner de tout tiers ayant pour fondement le fait que l'utilisation de l'un quelconque des éléments des marques, logos, supports et/ou visuels transmis, enfreint tout droit de propriété intellectuelle ou droit à l'image dont un tiers serait titulaire.

Article 11.3

Chaque Partie reconnaît que les Droits de Propriété Intellectuelle de l'autre Partie sont la propriété exclusive de cette dernière. Les Parties s'engagent à ne pas céder, concéder ou faire usage de ces Droits, sauf tel qu'autorisé par la Présente Convention, et sauf accord écrit préalable de la Partie titulaire.

ARTICLE 12 – Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à conserver strictement confidentiels l'ensemble des documents et informations obtenues de l'autre partie dans le cadre de l'exécution des présentes, quelle que soit leur nature notamment industrielles, techniques, financières, commerciales, stratégiques, juridiques, comptables ou personnelles, ou relatives aux savoir-faire transmis, (Ci-après dénommés « Informations Confidentielles »).

En conséquence, la Partie recevant l'Information confidentielle s'interdit toute communication à un tiers non autorisé desdites informations confidentielles.

Chacune des Parties se déclare parfaitement informée que toute divulgation à un tiers des informations obtenues directement ou indirectement dans le cadre du présent contrat est, compte tenu de leur nature, susceptible de causer un préjudice à la partie propriétaire de l'Information Confidentielle dont cette dernière pourra lui demander une complète indemnisation.

Chacune des Parties prendra vis-à-vis de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous sa responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents échangés au titre de l'exécution des présentes.

A l'expiration du Contrat, les Informations Confidentielles seront restituées à première demande de la Partie propriétaire des Informations Confidentielles ou bien détruites selon les instructions données par cette dernière.

L'obligation de confidentialité perdure jusqu'à ce que les Informations Confidentielles soient tombées dans le domaine public.

ARTICLE 13 – Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties s'engage à prendre les mesures techniques, organisationnelles et structurelles nécessaires pour assurer l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données personnelles auxquelles elle a accès dans le cadre de la présente convention, et ce dans le respect de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004 et par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (Loi Informatique et Libertés) et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données personnelles (RGPD).

Article 13.1 Statut des parties et répartition des rôles et responsabilités

Aux fins du présent article, l'Association et le Partenaire sont respectivement considérés comme Responsables de Traitement distincts, pour des finalités de Traitement distinctes.

A cet égard, chaque Partie sera donc individuellement et séparément responsable du respect de toutes les obligations qui s'appliquent en conséquence en vertu de la réglementation relative à la protection des données.

Il est ainsi expressément convenu que l'attribution de la fonction de Responsable du Traitement et des responsabilités découlant du présent Article excluent entre les Parties toute situation de responsabilité conjointe et solidaire liée aux traitements de données personnelles dans le cadre de cette convention de partenariat.

Article 13.2 Obligations des parties

Chaque Partie s'engage et est responsable pour elle-même, ses employés, directeurs et représentants et pour tout sous-traitant autorisé à assurer la protection des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de cette prestation de services.

Chaque Partie en sa qualité de Responsable de traitement s'engage à respecter spécifiquement les obligations suivantes :

- Traiter les données personnelles de manière licite, loyale et transparente ;
- Ne traiter les données personnelles qu'à la finalité de la convention et à ne pas les traiter à des fins incompatibles avec cette finalité ;
- Traiter les données personnelles qui sont exactes, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et utilisées et, le cas échéant, les tenir à jour ;
- Adopter des mesures appropriées afin de ne pas conserver les données personnelles pour une période plus longue que celle qui est justifiée par les finalités pour lesquelles elles ont été collectées, à moins que la réglementation relative à la protection de données ou toute autre loi applicable n'exige que les données personnelles soient conservées pour toute autre durée déterminée ;
- Mettre à jour ses fichiers dans les délais prévus par la réglementation relative à la protection de données, lorsqu'elle est informée d'une modification des données personnelles ;
- Informer la personne concernée du traitement de ses données personnelles notamment à l'occasion de la constitution du dossier de candidature et lui fournir toutes les informations requises par la réglementation relative à la protection de données ;
- Respecter les droits des personnes concernées conformément à la réglementation relative à la protection de données, et traiter leurs demandes en fonction de leurs droits de manière appropriée ;
- Traiter les données personnelles sensibles avec une plus grande prudence et envisager d'obtenir le consentement au besoin, et de mettre en œuvre des mesures de sécurité particulières ;
- Ne pas recourir à un sous-traitant tiers et transférer des données personnelles à ce sous-traitant sans l'accord préalable de l'autre partie ;
- Informer immédiatement toute autre Partie de toute violation des données par elle-même, par son personnel, par tout sous-traitant autorisé ou par tout tiers, dont elle aura ou devrait raisonnablement avoir eu connaissance.

Article 13.3 Désignation de correspondants Protection de données

Les Parties désignent chacune un correspondant qui les représente et prend toutes décisions nécessaires à l'exécution des présentes à l'égard des personnes concernées :

Pour le Traitement mis en œuvre par l'association : contact-rgpd.seniors@groupe-sos.org

Pour le Traitement mis en œuvre par le CCAS : dpo@colmar.fr

ARTICLE 14 : Droit applicable - Règlement des litiges

La présente Convention est régie et interprétée conformément à la loi française et au droit applicable en France.

A tout litige qui naîtrait de l'interprétation, de la validité ou de l'inexécution des présentes, les parties s'engagent à chercher une solution amiable dans un esprit d'écoute mutuelle et de compréhension.

A défaut d'accord amiable, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leurs recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 15 : Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Colmar, le

En 2 exemplaires originaux, dont un exemplaire remis à chacune des parties.

Pour le CCAS de Colmar

Nathalie PRUNIER

Pour l'association

Claire LUTZ

Adjointe au Maire en charge de la Solidarité,
des personnes âgées, du handicap et de la santé
Vice-présidente du CCAS

Directrice Solutions à domicile

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 26 mars 2025

Point N°9 : Attribution de subventions 1ère tranche 2025 aux associations

Présents (9) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, M. Christian MEISTERMANN, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT et Guy ZOLGER.

Etaient excusés (2) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER et M. Marc LAMBA.

Nombre de voix pour : 10

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER

Transmission à la Préfecture :

Point N°9 - SUBVENTIONS 2025 AUX ASSOCIATIONS - 1ère tranche

Rapport n° 320 - 2025

Dans le cadre de la politique de soutien aux associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale, et après examen des demandes, il est proposé l'attribution de subventions pour l'année 2025 selon le tableau ci-joint.

La répartition des subventions est faite selon le secteur d'intervention des associations et les montants alloués s'élèvent à un total de 511 110 € pour cette première tranche.

Concernant les subventions attribuées aux associations ACCES et MANNE EMPLOI par le CCAS, au titre de l'accompagnement social, Colmar Agglomération sera sollicitée pour une prise en charge de la moitié de la subvention pour ACCES, soit 17 000 € et à hauteur de 10 500 € pour l'association MANNE EMPLOI, au titre de sa compétence « Insertion par l'activité économique ».

Les demandes de subventions de l'association Espoir pour le Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) et de l'association Relais Emploi Santé insertion (RESI) sont reportées pour compléments d'informations.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu l'avis de la commission Subventions du 17 mars 2025

Après en avoir délibéré,

- | | |
|-----------------|--|
| APPROUVE | le versement des subventions aux associations selon la répartition proposée dans le tableau ci-joint |
| DIT | que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025 |
| CHARGE | Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération |

Le Président

**Subventions aux associations
Première tranche - Année 2025**

Associations par secteur d'intervention	Attributions 2024	Demandes 2025	Décisions 2025
Accompagnement des publics en difficulté			
Insertion sociale et professionnelle			
Association Contact Plus	20 000,00 €	25 000,00 €	22 500,00 €
Association Chrétienne de Coordination, d'Entraide et de Solidarité (ACCES) - chantier d'insertion	17 000,00 €	CCAS : 17 000 € Colmar Agglomération : 34 000,00 € 17 000 €	17 000,00 €
Association Manne Emploi - Insertion socio- professionnelle + Dispositif 1ères heures en chantier + Ateliers pour consolider l'insertion	8 000 €	CCAS : 14370 € Colmar Agglomération : 24 870,00 € 10 500 €	14 370,00 €
<i>S/TOTAL</i>	<i>45 000,00 €</i>	<i>83 870,00 €</i>	<i>53 870,00 €</i>
Aide matérielle et accompagnement social des ménages			
SOLINUM (Soliguide)	6 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Association Ordre de Malte Groupe local de Colmar	5 000,00 €	7 000,00 €	5 000,00 €
Association La Cimade Groupe local de Colmar	1 050,00 €	1 840,00 €	1 840,00 €
Association Mouvement ATD Quart Monde Délégation Alsace	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €
Association APPONA 68 (convention 2024-2026)	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €
Association Les Restaurants du Cœur 68	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
Association La Banque Alimentaire 68	1 500,00 €	1 500,00 €	2 500,00 €
Association Gestion d'un Vestiaire Communautaire	2 500,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Association La Manne Alimentaire	105 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €
Association Espoir - Service Accueil et Hébergement d'Urgence	176 000,00 €	178 000,00 €	178 000,00 €
Association RESONANCE - Etablissement Le Portail	9 000,00 €	30 000,00 €	10 000,00 €
<i>S/TOTAL</i>	<i>330 550,00 €</i>	<i>355 840,00 €</i>	<i>334 840,00 €</i>

Associations par secteur d'intervention	Attributions 2024	Demandes 2025	Décisions 2025
Accompagnement des publics vulnérables			
Santé, personnes handicapées, personnes âgées			
APF France handicap Délégation Départementale 68	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Association Le GEM de Colmar	5 500,00 €	10 000,00 €	6 000,00 €
Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile "APAMAD"	33 000,00 €	35 000,00 €	34 000,00 €
Association APALIB	71 000,00 €	83 000,00 €	71 000,00 €
JALMALV	4 200,00 €	4 200,00 €	4 200,00 €
Groupe SOS Seniors - cohabitation intergénérationnelle solidaire	0,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Association Les Bouchons de l'Espoir 68	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
<i>S/TOTAL</i>	<i>117 900,00 €</i>	<i>139 400,00 €</i>	<i>122 400,00 €</i>
TOTAL GENERAL	493 450,00 €	579 110,00 €	511 110,00 €



**Convention relative à l'attribution d'un concours financier
à l'associationau titre de l'année 2025**

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar, dûment représenté par sa Vice-Présidente en exercice, Madame Nathalie PRUNIER, ou son représentant, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration du 26 mars 2025,

ci-après désigné par les termes, « **le CCAS de la Ville de Colmar** »,

d'une part,

L'association, dont le siège social est situé au, représentée par son Président,

SIRET :

ci-après désignée sous le terme « **l'association** »,

d'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la demande de subvention de l'association en date du.....présentée par l'association,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar 26 mars 2025 autorisant la Vice-Présidente à accorder **une subvention** d'un montant de.....€ à l'associationafin de poursuivre ses activités en direction des Colmariens.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar soutient depuis de nombreuses années les associations œuvrant dans le domaine....., sur le ban de Colmar, par le versement annuel de subventions de fonctionnement. Afin de permettre à l'association de faire face le plus tôt possible à ses charges salariales et à ses frais de fonctionnement, le CCAS de la Ville de Colmar décide le versement d'une subvention qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité mais aussi du nombre d'adhérents et des autres modalités de financements obtenues.

ARTICLE 2 – Durée de la convention :

La présente convention est valable pour l'exercice 2025. En cas de reconduction de la subvention, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

ARTICLE 3 – Descriptif de l'action soutenue par le CCAS de la Ville de Colmar :

L'association s'engage à

ARTICLE 4 – Montant du soutien du CCAS de la Ville de Colmar :

Pour 2025, le CCAS de la Ville de Colmar alloue à l'association une subvention globale de €.

Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. La reconduction de l'aide fera l'objet d'un nouvel examen en fonction des critères définis à l'article 3.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la contribution financière :

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association N°

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CCAS de la Ville de Colmar, le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

ARTICLE 6 – Communication :

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le CCAS de la Ville de Colmar dans les informations et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant les objectifs couverts par la présente convention.

ARTICLE 7 – Restitution des comptes, présentation des documents financiers, évaluation :

La décision d'attribution de la subvention 2025 doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan d'activité de l'année précédente.

L'associations'engage à :

- a) communiquer au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar, au plus tard le 30 juin 2025, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2024,
- b) formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- c) de tenir à sa disposition, les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées, et d'une manière générale tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et de gestion utiles.

Enfin, en cas de subventions supérieures à 153 000 €, l'association devra présenter un bilan, un compte de résultat, une annexe certifiée par un Commissaire aux Comptes professionnel conformément aux dispositions de l'article L.612-4 du code de commerce.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le CCAS de la Ville de Colmar pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 8 – Autres engagements :

L'association s'engage à informer le CCAS de la Ville de Colmar de tout changement apporté dans ses statuts.

ARTICLE 9 – Assurance :

L'association souscrira une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Elle paiera la prime afférente sans que la responsabilité du CCAS de la Ville de Colmar ne puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande l'existence de celle-ci.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

Le CCAS de la Ville de Colmar se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par **l'association** de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar par lettre recommandée avec accusé de réception, **l'association** n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

ARTICLE 11 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le CCAS de la Ville de Colmar pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 12 : Litiges :

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leurs recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>) ».

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour l'Association,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de la Ville de Colmar

Président

Nathalie PRUNIER
Vice- Présidente